



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Versailles, le 15 juin 2011

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités**

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement**

**S/c de Messieurs les inspecteurs
d'académie, Directeurs des services
départementaux de l'Education nationale**

**COORDINATION ACADEMIQUE
PAYE**

Affaire suivie par : Christiane LESIRE

**DIVISION
DE L'ORGANISATION
SCOLAIRE**

Réf. : DOS/AS/n°2011-181

Affaire suivie par : Aurélien SAUVAGE

☎ : 01.30.83.41.70
Fax : 01.30.83.46.96

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	IA		Gds. Etabs. Sup.
I	Inspections		IUFM
I	CTCM		CROUS
I	CD-CS	I	CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges		CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Etabs. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres :			

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié
 Reconduit

Le présent document comporte :

Objet : modalités de liquidation de diverses indemnités (CCF, IFIC, tuteurs et référents) – année scolaire 2010/2011.

Références :

- Décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif ;
- Arrêté du 8 septembre 2010 fixant le taux annuel de base et le taux annuel plafond de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif ;
- Circulaire n° 2010-011 du 29 janvier 2010 relative au tutorat au lycée ;
- Circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010 relative à l'accès de tous les lycéens à la culture ;
- Circulaire n° 2010-096 du 7 juillet 2010 relative au programme CLAIR et notamment au préfet des études ;
- Circulaire n° DOS/SJ/2011-067 du 3 février 2011 relative à l'IFIC ;
- Lettre DAF C2/2011/071 du 11 avril 2011 sur la mise en œuvre de nouvelles délégations de budget dans le module ASIE.

Afin de permettre la liquidation des diverses indemnités instituées par les différents textes réglementaires publiés en 2010, l'application ASIE a évolué.

Les indemnités concernées sont :

- l'indemnité de fonctions pour intérêt collectif (IFIC – code 1649),
 - l'indemnité pour contrôle en cours de formation (CCF – code 1648),
 - référent des étudiants de master se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation (code 1623),
 - tuteur des stagiaires du second degré (code 1621).
- (pour les deux dernières indemnités les services académiques vont procéder à la saisie, à titre exceptionnel, pour la rentrée scolaire 2010-2011).



2/2

La présente circulaire a pour objet de décrire la procédure à mettre en œuvre afin que vous puissiez saisir ces indemnités dans ASIE.

Au préalable à toute saisie, je vous rappelle que vous devez disposer d'un budget, lequel aura été alimenté par la DOS du rectorat.

Pour le versement de l'IFIC et de l'indemnité des référents des étudiants en master, un contrôle bloquant est mis en place afin d'empêcher le paiement d'indemnités aux agents bénéficiant d'une décharge de service non statutaires (annexe ci-jointe).

Une fois le budget délégué et le service fait, il vous appartiendra d'effectuer les saisies conformément aux instructions mentionnées dans l'annexe n° 1.

Pour ce faire, vous procéderez comme pour une saisie d'HSE :

- sélection de l'agent à qui est destiné le versement de l'indemnité ;
- sélection du budget ;
- sélection du code indemnité ;
- sélection du code motif (le taux) ;
- saisie du nombre d'unité à verser (ainsi que le pourcentage pour l'indemnité 1623 – référent étudiant Master).

Vous veillerez à imprimer l'état de service fait, et à le conserver au dossier de l'agent dans le cas d'une demande d'évocation de pièces, par les services de la Trésorerie Générale.

Les crédits afférents au paiement de cette indemnité seront installés dans ASIE par la DOS du rectorat très prochainement, pour vous permettre la mise en paiement de ces indemnités avant les congés scolaires d'été, selon la répartition validée. Vous devez veiller, comme précisé sur la circulaire DOS du 3 février 2011, à ne pas attribuer d'indemnité aux personnels bénéficiant déjà d'HSE à ce titre.

Je vous remercie de respecter ce calendrier permettant de ne pas différer la mise en paiement sur l'année scolaire prochaine.

Pour 2011/2012, vous recevrez la circulaire ainsi que l'enveloppe budgétaire au début du premier trimestre de l'année scolaire.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie

Marie Pierre LUIGI

Tableau récapitulatif des codes « indemnité » permettant la rémunération des fonctions de « tuteur » « référent »

Dispositif	Système d'information paye	Etablissement	Personnels	Rémunération : fondement réglementaire	Code indemnitaire	Imputation budgétaire
Tutorat des personnels enseignants du 2 nd degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires	EPP	2 nd degré public et privé	Enseignants du 2 nd degré et personnels d'éducation exerçant les fonctions d'accueil, de suivi et de tutorat des personnels enseignants et d'éducation stagiaires	Décret n° 2010-951 du 24 août 2010 Circulaire : Adjoint au SGA-DRH/PB/2010 n° 10-125 Montant de l'indemnité du tuteur chargé du suivi des stagiaires en formation « entrée dans le métier » 2000€ annuel par stagiaire, modulables. Montant de l'indemnité du tuteur chargé du suivi des stagiaires en formation « évolution du parcours professionnel » 1000€ annuel par stagiaire, modulables.	1TU = 1€ 2000TU= 2000€ 1621	Programmes 0141, 0230, 0139
Suivi des étudiants en stage d'observation de pratique accompagnée et en stage en responsabilité	EPP	2 nd degré public et privé	Professeurs chargés de classe et des personnels d'éducation Accomplissant l'intégralité des obligations de services statutaires. Contrôle des ARA et ARE	Décret n° 2010-952 du 24 août 2010 <u>Stage en responsabilité :</u> 200€ pour un étudiant en stage en responsabilité <u>Stage d'observation :</u> 200€ pour deux étudiants en stage d'observation 100€ pour un étudiant en stage d'observation	1IR = 200€ 1623 Code taux 002 Code motif 6200 1IR = 200€ 1623 Code taux 001 Code motif 6100	Programmes 0141, 0230, 0139

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des codes « indemnité » permettant la rémunération des fonctions de « CCF » « IFIC

Dispositif	Système d'information paye	Etablissement	Personnels	Rémunération : fondement réglementaire	Code indemnitaire	Imputation budgétaire
Évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle	EPP	2 nd degré public et privé	Enseignants titulaires et non titulaires exerçant dans les lycées professionnels ou dans les sections d'enseignement professionnel, dans les EREA, à l'exception des professeurs d'éducation physique et sportive, qui préparent, organisent et procèdent à l'évaluation des élèves en cours de formation.	Décret n° 2010-1000 du 26 août 2010 Seules les évaluations en cours de formation des épreuves conduisant à l'obtention d'un CAP, BEP ou BAC PRO ouvrent droit à cette indemnité. L'indemnité est versée pour l'ensemble du travail d'évaluation accompli durant l'année scolaire, en fonction du nombre d'épreuves ou sous épreuves évaluées en CCF.	1CC = 1€ 1648	Programmes 0141,0139
Fonctions d'intérêt collectif	EPP	2 nd degré public et privé	Personnels enseignants et d'éducation, titulaires et non titulaires. Accomplissant l'intégralité de leurs obligations de service, dans les collèges, lycées et les établissements d'éducation spéciale. Contrôle des ARA et ARE	Décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 Exercer les fonctions de : -Préfet des études -Référént pour les usages pédagogiques numériques -Tutorat des élèves dans les classes des LGT et LP -Référént culture	1IF = 1€ 1649 Code motif 67 68 69 70	Programmes 0141

DECHARGES STATUTAIRES DU SECOND DEGRE

ANNEXE 2

Intitulé de la décharge	Description sommaire	Références réglementaires	Nbre d'heures accordées par décharge	Code BCN	Libellé BCN
Complément de service	1/ Service dans 3 établissements différents	Art. 3 des décrets N°50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 modifiés.	1 Heure	6412	3 ETB D'UNE MEME COMMUNE
	2/ Pour les enseignants d'EPS, Service dans 3 établissements différents de la même localité.	Art. 4 du décret N°50-583 25 mai 1950 modifié.	1 Heure	6412	3 ETB D'UNE MEME COMMUNE
	Pour les enseignants d'EPS, service dans 2 établissements de localités différentes.	Art. 4 du décret N°50-583 25 mai 1950 modifié.	1 Heure	6512 6612	2 ETB DE 2 COMMUNES NON LIMITROPHES 2 ETB DE 2 COMMUNES DIFFERENTES
	Pour les enseignants d'EPS, service dans 3 établissements dans des localités différentes.	Art. 4 du décret N°50-583 du 25 mai 1950 modifié.	2 Heures	6712	3 ETB DE 3 COMMUNES DIFFERENTES
	3/ Pour les PLP, service dans 2 établissements situés dans 2 communes différentes.	Art. 30 du décret N°92-1189 du 6 novembre 1992	1 Heure	6512 6612	2 ETB DE 2 COMMUNES NON LIMITROPHES 2 ETB DE 2 COMMUNES DIFFERENTES
Effectifs pléthoriques	Classes de plus de 36 élèves.	Art. 4 du décret N°50-581 et 50-582 précités	1 Heure entre 36 et 40 élèves 2 Heures si plus de 40 élèves	6112	CLASSE A EFFECTIF PLETHORIQUE
Effectifs faibles	Classes de moins de 20 élèves.	Art. 4 des décrets N°50-581 et 50-582 précités	1 Heure de majoration	6212	CLASSE A EFFECTIF FAIBLE
Première chaire	Professeur de 1ère, terminale, STS et CPGE (dans certaines disciplines).	Art. 5 des décrets N° 50-581 et 50-582	1 Heure pour moins de 6 heures dans ces classes	6312	HORAIRES DE PREMIERE CHAIRE
Entretien de matériel historique ou géographique	Professeur chargé de cet entretien	Art. 8 (1°) du décret N° 50-581 du 25 mai 1950 précité	30 minutes à 1 heure	2122 4212 2112	SUIVI SUPPORTS PEDAGOGIQUES, ENTRETIEN MATERIELS LABO.SC. PHYS/SC., COORDINATION DU FONCTIONNEMENT DU LABO. SC.
Entretien du laboratoire de sciences physiques ou de sciences naturelles	Professeur chargé de cet entretien	Art. 8 (2°) du décret N° 50-581 du 25 mai 1950	1 Heure	4212 2112	ENTRETIEN MATERIELS LABO. SC. PHYS/SC. COORDINATION DU FONCTIONNEMENT LABO. SC.
	Professeur donnant au moins 8 heures d'enseignement en sciences physiques ou sciences naturelles.	et 8 (1°) du décret N°50-582 précités.	1 Heure	4212 2112	ENTRETIEN MATERIELS LABO. SC. PHYS/SC. COORDINATION DU FONCTIONNEMENT LABO. SC.
Bureau commercial	Organisation des travaux pratiques par équipes	Art. 8 (2°) du décret N° 50-582 du 25 mai 1950 précité	1 Heure	2122	SUIVI SUPPORTS PEDAGOGIQUES
Responsabilité d'un laboratoire de technologie	Professeur assumant cette responsabilité	Art. 8 (4°) du décret N° 50-581 du 25 mai 1950	1 Heure	2112	COORDINATION DU FONCTIONNEMENT LABO.SC.
Responsabilité d'un laboratoire de langue	Professeur assumant cette responsabilité	Art. 8 des décrets 581 et 582	1 Heure	2112	COORDINATION DU FONCTIONNEMENT LABO.SC.
Décharges syndicales	Exercice du droit syndical	Décret N° 82-447 du 28 mai 1982	Décharges totales ou partielles	7111	DECHARGES SYNDICALES
Professeurs D'EPS	Heures consacrées aux UNSS	Décret N° 50-583 du 25 mai 1950 et note de service de 1984	3 Heures	4112	HEURES ASSOCIATIONS SPORTIVES
Adaptation du poste de travail	1/ Aménagement du service	Art. 7 et 15 du décret N° 2007-632 du 27 avril 2007	1/ au maximum un tiers de réduction de l'ORS	7211	ALLEGT SERVICE : ADAPT. POSTE TRAVAIL
	2/ Affectation sur poste adapté		2/ au maximum 50 % de réduction de l'ORS	7211	ALLEGT SERVICE : ADAPT. POSTE TRAVAIL